



LE MALI DE FUSION



Selon le règlement 2004-01 du Comité de la réglementation comptable du 4 mai 2004 relatif au traitement assimilées des fusions et opérations assimilées (intégré dans le PCG, annexe 1), le mali de fusion représente « l'écart négatif entre l'actif net reçu par la société absorbante à hauteur de sa participation dans la société absorbée et la valeur comptable de sa participation ».

Ainsi, si une société A, détentrice de 60 % des titres de la société B acquis pour 24 M€, vient à absorber ladite société et si l'actif net apporté (qui doit être estimé à la valeur comptable, car les deux sociétés sont sous contrôle commun) est de 30 M€, l'écart négatif entre l'actif net à sa valeur comptable reçu par la société absorbante à hauteur de sa participation, soit $30 \times 60\% = 18$ M€, et la valeur comptable de sa participation, soit 24 M€, est de 6 M€.

Composantes du mali de fusion

Le mali de fusion doit être calculé à la date d'effet de la fusion, en fonction des éléments comptables. Il ne doit tenir compte ni de la perte de rétroactivité, ni des dividendes à verser.

Il peut se décomposer en deux éléments :

- un mali technique correspondant, à hauteur de la participation antérieurement détenue, aux plus-values latentes sur éléments d'actif comptabilisés ou non dans les comptes de l'absorbée, déduction faite des passifs non comptabilisés en l'absence d'obligation comptable dans les comptes de la société absorbée (par exemple provisions pour retraites, impôts différés passifs). Ce mali technique correspond en fait à la quote-part des écarts d'évaluation sur éléments identifiables et de l'écart d'acquisition (goodwill) qui auraient été constatés lors de la première consolidation de la future société absor-

bée dans les comptes de la société absorbante ;

- au-delà du mali technique, un solde (appelé vrai mali, dans l'instruction fiscale 4 I 1-05) qui peut être représentatif d'un complément de dépréciation de la participation détenue dans la société absorbée.

Exemple

Supposons ainsi qu'au moment de la prise de participation de la société A dans la société B, la valeur comptable de la société B était estimée à 32 M€, mais que la valeur réelle, compte tenu des plus-values latentes sur actifs, était de 40 M€ (il y avait 8 M€ de plus-values latentes), on pourrait analyser le mali de fusion en :

- un mali technique pour $8 \text{ M€} \times 60\% = 4,8 \text{ M€}$ et
- une dépréciation de la participation (diminution de la situation nette due aux pertes constatées depuis la prise de contrôle) de $(32 - 30) \text{ M€} \times 60\% = 1,2 \text{ M€}$.

Si la société A avait lors d'exercices précédents, déprécié les titres B de 1 M€, la valeur comptable de la participation aurait été ramenée à $24 - 1 = 23 \text{ M€}$, le mali technique serait toujours de 4,8 M€, mais le solde représentation d'un complément de dépréciation ne serait plus que de 0,2 M€.

Si, enfin, les titres n'ayant pas été dépréciés, la valeur comptable de la société absorbée au moment de la fusion était estimée à 35 M€, compte tenu des bénéfices réalisés depuis la prise de contrôle, le mali de fusion serait de $24 - (35 \times 60\%) = 3 \text{ M€}$ et serait affecté en totalité au mali technique.

Comptabilisation du mali de fusion

La société absorbante doit inscrire la totalité du mali technique à l'actif du bilan dans un sous-compte intitulé "Mali de fusion" du compte 207 "Fonds commercial". Le solde éventuel du mali de fusion doit être comptabilisé, quant à lui, dans le résultat financier (comme une dépréciation de titres de participation) de la société absorbante pour l'exercice au cours duquel l'opération est réalisée.

Il est à noter que l'inscription à l'actif de la société absorbante du mali technique

consécutif à l'annulation des titres de la société absorbée ne peut donner lieu à aucune déduction fiscale ultérieure (notamment lors de la constatation d'une dépréciation de ce mali, alors que le vrai mali peut faire l'objet d'une déduction au titre des plus-values à long terme).

Suivi du mali technique

A la date de l'opération, afin de suivre dans le temps la valeur du mali, les entreprises doivent procéder de manière extra-comptable à l'affectation de ce mali aux différents actifs apportés par la société apporteuse. Cette affectation peut être faite selon les modalités suivantes :

- détermination de la valeur réelle à la date de l'opération (et non à la date d'acquisition des titres), des actifs de la société absorbée y compris ceux ne figurant pas dans ses comptes ;
- calcul du montant des plus-values latentes (nettes d'impôt) par différence entre cette valeur et la valeur comptable sociale de chaque actif ;
- affectation extra-comptable du mali technique aux différents actifs au prorata des plus-values latentes et dans la limite de celles-ci.

Dépréciation du mali technique

Le mali technique n'est pas amortissable, il peut subir une dépréciation lorsque la valeur actuelle d'un ou plusieurs actifs sous-jacents auxquels une quote-part de mali a été affectée, devient inférieure à la valeur comptable du ou des actifs précités, majorée de la quote-part de mali affectée.

Références

- Règlement 2004-01 du CRC du 4 mai 2004.
- Avis 2004-01 du CNC du 25 mars 2004 (note de présentation et avis).
- Avis 2005 C du Comité d'urgence du 4 mai 2005.
- Instruction 4 I 1-05 de la DGI du 30 décembre 2005

■ Robert OBERT

Diplômé d'expertise comptable
Docteur en sciences de gestion